

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.750 du 4 novembre 2019 autorisant le Consul honoraire de la Barbade à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 3255).

Ordonnances Souveraines n° 7.751 à n° 7.753 du 4 novembre 2019 portant naturalisations monégasques (p. 3256 et p. 3257).

Ordonnance Souveraine n° 7.756 du 4 novembre 2019 autorisant un changement de nom (p. 3257).

Ordonnance Souveraine n° 7.757 du 4 novembre 2019 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Institut du Patrimoine relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 3258).

Ordonnance Souveraine n° 7.758 du 4 novembre 2019 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Major à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 3258).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-884 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3259).

Arrêté Ministériel n° 2019-885 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3259).

Arrêté Ministériel n° 2019-886 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3260).

Arrêté Ministériel n° 2019-887 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3260).

Arrêté Ministériel n° 2019-888 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3260).

Arrêté Ministériel n° 2019-889 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3261).

Arrêté Ministériel n° 2019-890 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3261).

Arrêté Ministériel n° 2019-891 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3262).

Arrêté Ministériel n° 2019-892 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3262).

Arrêté Ministériel n° 2019-893 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3263).

Arrêté Ministériel n° 2019-894 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3263).

Arrêté Ministériel n° 2019-895 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3264).

Arrêté Ministériel n° 2019-896 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3264).

Arrêté Ministériel n° 2019-897 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3265).

Arrêté Ministériel n° 2019-898 du 30 octobre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BERGAMOTE », au capital de 150.000 euros (p. 3265).

Arrêté Ministériel n° 2019-899 du 30 octobre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « REVOLUTIONARIES GROUP S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3266).

Arrêté Ministériel n° 2019-900 du 30 octobre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BAC MONACO SAM », au capital de 800.000 euros (p. 3266).

Arrêté Ministériel n° 2019-901 du 30 octobre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PORTDREAM S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3267).

Arrêté Ministériel n° 2019-902 du 30 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-176 du 3 avril 2012 fixant la composition du jury de concours des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3267).

Arrêté Ministériel n° 2019-903 du 30 octobre 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 65-310 du 9 novembre 1965 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale (p. 3268).

Arrêté Ministériel n° 2019-904 du 30 octobre 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-890 du 18 septembre 2018 autorisant un orthophoniste à exercer son art à titre libéral en qualité de collaborateur (p. 3268).

Arrêté Ministériel n° 2019-905 du 30 octobre 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 3269).

Arrêté Ministériel n° 2019-906 du 30 octobre 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2019-834 du 2 octobre 2019 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Fête foraine (p. 3270).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2019-4436 du 4 novembre 2019 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 3270).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3270).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3270).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-224 d'un Attaché en charge de la comptabilité fournisseurs à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 3271).

Avis de recrutement n° 2019-225 d'un Contrôleur Aérien à la Direction de l'Aviation Civile (p. 3271).

Avis de recrutement n° 2019-226 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 3272).

Avis de recrutement n° 2019-227 d'un Chef de Section à l'Administration des Domaines (p. 3272).

Avis de recrutement n° 2019-228 d'un Chef de division – Responsable de la Formation à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 3273).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 3274).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de faire usage de son permis de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 3274).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2019-11 du 22 octobre 2019 relative au mardi 19 novembre 2019, (jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain) jour férié légal (p. 3275).

Circulaire n° 2019-12 du 22 octobre 2019 relative à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2020 (p. 3275).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation pour les prestations de coiffure au Centre de Gérontologie Clinique Rainier III et au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3275).

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 3275).

INFORMATIONS (p. 3276).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3278 à p. 3299).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 313 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 12).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.750 du 4 novembre 2019 autorisant le Consul honoraire de la Barbade à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 23 janvier 2019 par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères et du Commerce Extérieur a nommé M. Roger SHINE, Consul honoraire de la Barbade à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger SHINE est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la Barbade dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.751 du 4 novembre 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Antonio IERONE tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 26 septembre 2014 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antonio IERONE, né le 26 décembre 1967 à Senise (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5, 6 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.752 du 4 novembre 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Alberto HAZAN tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 novembre 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alberto HAZAN, né le 19 mai 1942 à Beyrouth (Liban) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.753 du 4 novembre 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Alessandra VALSECCHI (nom d'usage Mme Alessandra HAZAN) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 novembre 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alessandra VALSECCHI (nom d'usage Mme Alessandra HAZAN), née le 21 février 1968 à Brescia (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.756 du 4 novembre 2019 autorisant un changement de nom.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête présentée le 25 septembre 2018 par M. Jérôme GIACOBBI en vue d'être autorisé à porter le nom de GIACOBBI-AUREGLIA ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom ;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'État dans sa séance du 7 octobre 2019 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jérôme GIACOBBI est autorisé à adjoindre à son nom patronymique celui de AUREGLIA et à porter légalement le nom de GIACOBBI-AUREGLIA.

ART. 2.

À l'expiration du délai suspensif de 6 mois à compter de sa publication dans le « Journal de Monaco » et si aucune opposition n'a été élevée par des tiers, la présente Ordonnance recevra sa pleine et entière exécution et sera, aux diligences de l'intéressé, mentionnée en marge des actes de l'état civil, conformément à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.757 du 4 novembre 2019 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Institut du Patrimoine relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.570 du 20 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Virginie RAIMBERT, Chef de Section à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée en qualité de Directeur de l'Institut du Patrimoine relevant de la Direction des Affaires Culturelles et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 19 novembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.758 du 4 novembre 2019 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Major à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.544 du 13 septembre 2017 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis-Chef Patrick FANTINO, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-Major, à compter du 19 novembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-884 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-226 du 23 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-121 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-226 du 23 mars 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-121 du 7 février 2019, susvisé, visant M. Gonzalo CABEZAS NUNEZ, sont prolongées jusqu'au 30 avril 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-885 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-228 du 23 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-120 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-228 du 23 mars 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-120 du 7 février 2019, susvisé, visant M. Anas CHARIF ELHARRAK, sont prolongées jusqu'au 30 avril 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-886 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-249 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-160 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-249 du 28 mars 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-160 du 21 février 2019, susvisé, visant M. Lahcen ZAMZAMI, sont prolongées jusqu'au 30 avril 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-887 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-403 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-403 du 2 mai 2018, susvisé, visant M. Islam BERDAEV, sont prolongées jusqu'au 30 avril 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-888 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-409 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-163 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-409 du 2 mai 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-163 du 21 février 2019, susvisé, visant M. Nadir Ali SYED, sont prolongées jusqu'au 30 avril 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-889 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-386 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-167 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-386 du 2 mai 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-167 du 21 février 2019, susvisé, visant M. Mostapha FRANE, sont prolongées jusqu'au 30 avril 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-890 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-415 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-169 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-415 du 2 mai 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-169 du 21 février 2019, susvisé, visant M. Aly KEBE, sont prolongées jusqu'au 30 avril 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-891 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-481 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-173 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-481 du 15 mai 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-173 du 21 février 2019, susvisé, visant M. Youssef SAKHIR, sont prolongées jusqu'au 30 avril 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-892 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-477 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-172 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-477 du 15 mai 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-172 du 21 février 2019, susvisé, visant M. Haykel SAIDANI, sont prolongées jusqu'au 30 avril 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-893 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-483 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-177 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-483 du 15 mai 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-177 du 21 février 2019, susvisé, visant M. Maher OMRANI, sont prolongées jusqu'au 30 avril 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-894 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-569 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-179 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-569 du 21 juin 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-179 du 21 février 2019, susvisé, visant M. Aziz MEZROUI RAMDANI, sont prolongées jusqu'au 30 avril 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-895 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-568 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-178 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-568 du 21 juin 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-178 du 21 février 2019, susvisé, visant Mme Amira LASHHAB, sont prolongées jusqu'au 30 avril 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-896 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-896 du 20 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-896 du 20 septembre 2018, susvisé, visant M. Tijani BOUKHRIS, sont prolongées jusqu'au 30 avril 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-897 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-897 du 20 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-393 du 9 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-897 du 20 septembre 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-393 du 9 mai 2019, susvisé, visant M. Mohamed CHARITI, sont prolongées jusqu'au 30 avril 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-898 du 30 octobre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BERGAMOTE », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BERGAMOTE », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 16 octobre 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « BERGAMOTE » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 octobre 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-899 du 30 octobre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « REVOLUTIONARIES GROUP S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « REVOLUTIONARIES GROUP S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 9 septembre 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « REVOLUTIONARIES GROUP S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 septembre 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-900 du 30 octobre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BAC MONACO SAM », au capital de 800.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BAC MONACO SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} juillet 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 29 décembre 1932 sur les garages d'automobiles ;

Vu l'Ordonnance du 29 décembre 1932 sur les entrepôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1934 concernant les garages d'automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-031 du 8 février 1955 concernant l'établissement de dépôts liquides inflammables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} juillet 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-901 du 30 octobre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PORTDREAM S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PORTDREAM S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 septembre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 septembre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-902 du 30 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-176 du 3 avril 2012 fixant la composition du jury de concours des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-176 du 3 avril 2012 fixant la composition du jury de concours des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 5 de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2012-176 du 3 avril 2012, susvisé, est modifié comme suit :

« 5° le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant ; »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-903 du 30 octobre 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 65-310 du 9 novembre 1965 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 65-310 du 9 novembre 1965 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par Mme Anne-Marie TELMON ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 65-310 du 9 novembre 1965, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-904 du 30 octobre 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-890 du 18 septembre 2018 autorisant un orthophoniste à exercer son art à titre libéral en qualité de collaborateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-890 du 18 septembre 2018 autorisant un orthophoniste à exercer son art à titre libéral en qualité de collaborateur ;

Vu la requête conjointe formulée par Mme Gisèle NICOLAO (nom d'usage Mme Gisèle BELLONE) et Mme Géraldine RIBERI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2018-890 du 18 septembre 2018, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-905 du 30 octobre 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 319/540).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré (C.A.P.E.S.) de Mathématiques ;
- 3) exercer les fonctions de Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement depuis au moins une année.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, les candidats qui, à défaut de remplir la condition de diplôme de l'article précédent, disposent d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifient d'une expérience dans les établissements d'enseignement de la Principauté d'une durée minimale de dix années, en qualité de Professeur de Mathématiques.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphane BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant,
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Nancy VUIDET, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-906 du 30 octobre 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2019-834 du 2 octobre 2019 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Fête foraine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-834 du 2 octobre 2019 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Fête foraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-834 du 2 octobre 2019, susvisé, sont abrogés.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2019-4436 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Axelle AMALBERTI VERDINO, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du vendredi 8 au samedi 9 novembre 2019 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 novembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 novembre 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-224 d'un Attaché en charge de la comptabilité fournisseurs à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché en charge de la comptabilité à l'Office des Emissions de Timbres-Poste pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

L'Attaché est en charge de la gestion des dépenses de l'Office et participe également à l'élaboration du budget du service. Il/elle est l'interlocuteur privilégié des partenaires externes sur les questions de règlements.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- l'élaboration des budgets du service ;
- la gestion des articles budgétaires ;
- la déclaration de la TVA ;
- le traitement des factures (enregistrement, saisie et transmission) ;
- la création et le suivi des fiches d'engagement ;
- l'établissement des certificats de paiement ;
- le suivi comptable des contrats d'entretien et/ou de maintenance ;
- le suivi de la facturation et des paiements avec les partenaires externes ;
- la gestion du budget publicité et communication ;
- l'organisation des déplacements du personnel ;
- la préparation des expositions ;
- l'archivage des documents comptables.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de baccalauréat dans le domaine de la comptabilité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel - fonctions avancées, Lotus Notes...) ;
- avoir le sens du contact et des relations commerciales ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- savoir faire preuve d'initiative à bon escient ;

- de bonnes bases dans la langue anglaise seraient appréciées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir un esprit de synthèse et d'analyse ;
- faire preuve de rigueur dans le suivi des dossiers ;
- une connaissance de la gestion budgétaire administrative ainsi que des règles en vigueur dans l'Administration serait fortement appréciée.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les missions du poste peuvent les amener à travailler certains week-ends et/ou jours fériés, dans le cadre notamment de manifestations philatéliques locales ou se déroulant à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2019-225 d'un Contrôleur Aérien à la Direction de l'Aviation Civile.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur Aérien à la Direction de l'Aviation Civile pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le contrôle d'aérodrome ;
- assurer le service d'information et le service d'alerte pour tous les vols se trouvant dans l'espace aérien monégasque ;
- mettre en oeuvre les dispositifs techniques nécessaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du baccalauréat ou justifier d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années acquise en qualité de contrôleur aérien ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer d'un niveau de maîtrise de la langue anglaise correspondant au niveau 4 tel que défini par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), un test étant susceptible d'être organisé afin de déterminer le niveau des candidats ;
- satisfaire aux conditions médicales exigées pour obtenir une attestation médicale de classe 3 telle que définie par l'OACI ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les points suivants :

- Période de formation initiale :

Le Contrôleur Aérien suivra une formation spécifique théorique, puis pratique au cours de laquelle il sera évalué périodiquement.

À l'issue de cette formation, d'environ trois mois, le contrôleur aérien sera testé :

- sur le plan théorique (QCM) ;
- sur le plan pratique, par 3 tests sur position de contrôle réel, lors de journées à fort trafic.

Suite à l'acquisition de la qualification à l'issue de la période de formation, le contrôleur aérien recruté se verra confirmé dans ses fonctions.

- Sujétions particulières :

Le service, qui est actif 365 jours par an, 7 jours sur 7, de 07h00 à 21h30, entraîne des horaires postés, y compris les week-ends et les jours fériés.

La technicité du poste impose un maintien régulier des compétences sous forme de stages en langue anglaise et de formation continue en circulation aérienne.

Avis de recrutement n° 2019-226 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- effectuer les visites périodiques des immeubles domaniaux et vérifier le bon entretien des installations techniques ;
- réaliser des états des lieux entrant et sortant ;
- faire des demandes d'établissements de devis de réparation, vérifier les prix, effectuer les suivis des commandes et des travaux ;
- être l'interface avec les locataires domaniaux pour les missions dévolues.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme technique s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du bâtiment, notamment dans la coordination d'entreprises et dans la conduite de

chantiers ;

- disposer de compétences dans l'établissement de métrés, de descriptifs quantitatifs tous corps d'état, de plans côtés ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Autocad...) ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2019-227 d'un Chef de Section à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- sous l'égide de la Direction, diriger et superviser la section « Travaux – Suivi de chantiers » ;
- définir et suivre des projets de travaux d'entretien, de rénovation et d'embellissement du parc immobilier géré par l'Administration des Domaines ;
- établir des descriptifs quantitatifs tous corps d'état, des documents techniques et des plans.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures, ou justifier d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du bâtiment et/ou des travaux publics ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du bâtiment et/ou des travaux publics et, notamment, dans la rénovation de l'entretien d'immeubles et d'appartements, la vérification des prix, l'établissement de projets, de descriptifs quantitatifs tous corps d'état, de métrés et de plans côtés ;
- disposer de compétences dans la coordination d'entreprises et dans la conduite de chantier ;
- avoir une parfaite connaissance de la terminologie utilisée dans le bâtiment tous corps d'état, de la certification des devis et des mémoires de travaux ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Autocad...) ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- savoir diriger une équipe ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2019-228 d'un Chef de division - Responsable de la Formation à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division - Responsable de la Formation, au sein de cette même Direction, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

En lien direct avec le pôle Développement des Ressources Humaines, les missions du Chef de Division - Responsable de la Formation consistent notamment à :

- identifier les axes de formation à développer en rapport avec les orientations stratégiques du Gouvernement Princier. Élaborer un projet pédagogique cohérent en lien avec ces orientations ;
- recueillir et consolider au sein du plan de formation les besoins exprimés par les fonctionnaires et agents, Départements, Directions, et Services ;
- définir un plan de formation, assurer sa réalisation et son suivi (cahiers des charges, reporting, études spécifiques...) ;
- proposer et mettre en place un catalogue de formation, ainsi que des pédagogies innovantes, notamment dans le cadre de la digitalisation de l'Administration ;
- gérer et assurer le suivi de la plateforme de e-learning et proposer des parcours de formation répondant aux enjeux et besoins de l'Administration ;
- mettre en place un système d'évaluation des actions de formation et réaliser un suivi de leurs impacts sur les performances des entités concernées ;
- élaborer le budget dédié à la formation avec la direction - Optimiser et assurer le suivi budgétaire ;
- animer l'équipe dédiée à la gestion de la Formation ;
- accompagner le changement dans le cadre de la transition numérique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national, sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, de préférence dans les Ressources Humaines ;
- justifier d'une expérience d'au moins six années dans le domaine de la Formation ;
- justifier d'une expérience d'encadrement d'équipe ;
- disposer d'une expérience dans le domaine de suivi budgétaire ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- démontrer une capacité à collaborer au-delà de sa propre équipe dans le but d'élaborer et d'atteindre des objectifs transversaux au sein d'une organisation ;
- être apte à travailler en autonomie et à assumer des responsabilités ;
- être force de propositions ;
- savoir rendre compte ;
- disposer de bonnes capacités rédactionnelles et d'analyse ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 17, boulevard d'Italie, 1^{er} étage, d'une superficie de 56,30 m².

Loyer mensuel : 2.200 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES AMBASSADEURS, Mme Jocelyne POMMERET, 1, avenue de Grande Bretagne 98000 Monaco.

Téléphone : 93 50 79 59

Horaires de visite : jeudis de 9 h à 10 h et de 17 h à 18 h

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 2019.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de faire usage de son permis de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. A. A.	Douze mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
Mme F. B.	Douze mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. A. B.	Douze mois pour excès de vitesse et franchissement de ligne continue
M. S. B.	Neuf mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique
M. M. B.	Huit mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, défaut d'immatriculation et non présentation du permis de conduire
M. P. G.	Vingt-quatre mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. A. M.	Douze mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. D. N.	Quatorze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et non présentation de l'attestation d'assurance
M. L. P.	Six mois pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton
M. J. R.	Treize mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. C. R.	Six mois dont cinq mois assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse, non présentation du permis de conduire et du certificat d'immatriculation
M. M. S.	Quatre mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive et non présentation du permis de conduire
M. M. TLG.	Douze mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, non présentation du permis de conduire, vitesse excessive et non utilisation des feux de position d'une automobile de nuit

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2019-11 du 22 octobre 2019 relative au mardi 19 novembre 2019, (jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le mardi 19 novembre 2019 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 2019-12 du 22 octobre 2019 relative à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2020.

Le jour de l'An	Mercredi 1 ^{er} janvier 2020
Le jour de la Sainte Dévote	Lundi 27 janvier 2020
Le Lundi de Pâques	Lundi 13 avril 2020
Le jour de la Fête du Travail	Vendredi 1 ^{er} mai 2020
Le jour de l'Ascension	Jeudi 21 mai 2020
Le Lundi de Pentecôte	Lundi 1 ^{er} juin 2020
Le jour de la Fête Dieu	Jeudi 11 juin 2020
Le jour de l'Assomption	Samedi 15 août 2020
Le jour de la Toussaint	Dimanche 1 ^{er} novembre 2020 Reporté au Lundi 2 novembre 2020
Le jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain	Jeudi 19 novembre 2020
Le jour de l'Immaculée Conception	Mardi 8 décembre 2020
Le jour de Noël	Vendredi 25 décembre 2020

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation pour les prestations de coiffure au Centre de Gériatologie Clinique Rainier III et au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats intéressés par l'attribution de la consultation précitée doivent solliciter un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) à compter de la présente parution à l'adresse email : secretariat.drm@chpg.mc et le retourner dûment complété avant le mardi 10 décembre 2019 à 12 heures.

Le dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit et aux conditions d'envoi du dossier de consultation :

- Le Cahier des Charges ;
- Le Tableau des Tarifs et horaires d'ouverture proposés ;
- Le plan du salon de coiffure.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Le délai de validité des offres est fixé à 60 jours après le délai de remise des offres.

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

À l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco auront à cœur de manifester leur attachement à S.A.S. le Prince Albert II et à S.A.S. la Princesse Charlene ainsi qu'à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 8 et 9 novembre, à 20 h 30,

Nouveau one-man-show de Laurent Gerra dans le cadre de sa tournée « Sans modération ».

Le 16 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert de Michel Jonasz.

Le 20 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert du pianiste italien Ludovico Einaudi.

Le 21 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert des Snarky Puppy. Première partie par Becca Stevens.

Le 22 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert d'Herbie Hancock. Première partie par Eli Degibri quartet.

Le 23 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert de Vicente Amigo. Première partie par le Trio Joubran.

Les 26 et 27 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert du groupe marseillais IAM accompagné de l'Orchestre Philharmonique de Monaco.

Le 29 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : le groupe The New Power Generation rend hommage à Prince.

Le 30 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert d'Ibrahim Maalouf.

Le 1^{er} décembre, à 17 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert du groupe The London African Gospel Choir.

Théâtre des Variétés

Le 8 novembre, à 19 h,

Concert d'Automne, par les élèves de l'Académie Rainier III.

Le 11 novembre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Zola, l'écrit au service du pictural ou la tentation d'imposer le goût », par Christophe Mory, écrivain et chroniqueur, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 12 novembre, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma - Cycle « La maison et le monde ». Projection du film restauré « Nous irons à Monte-Carlo » de Jean Boyer (1951), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 14 novembre, de 19 h à 21 h,

Les Rencontres Philosophiques de Monaco proposent une conférence sur le thème « Le temps file - Temps et Accélération », avec Pierre-Antoine Chardel, philosophe et sociologue, et Jean-Pierre Dupuy, ingénieur et philosophe.

Le 16 novembre, de 9 h 30 à 12 h 30, et de 14 h 30 à 17 h 30, 16^{ème} Colloque des Langues Dialectales sur le thème « Gènes d'ici et d'ailleurs », organisé par l'Académie des Langues Dialectales de Monaco.

Les 22 et 23 novembre, à 20 h,

Festival de beaux-arts Belartis. Soirée triptyque Musique, Exposition, Danse, organisée par le Centre Culturel Russe de Monaco.

Le 25 novembre, à 20 h,

« Leonardo l'Anarchico », conférence présentée par Philippe Daverio et organisée par Dante Alighieri Monaco.

Le 26 novembre, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma - Cycle « La maison et le monde ». Projection de « Stalker » d'Andreï Tarkovski (1978), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 29 novembre, à 19 h,

Le 30 novembre, à 20 h,

« Chat en Poche » de Georges Feydeau. Mise en scène d'Ariane Alban.

Théâtre Princesse Grace

Le 14 novembre, à 20 h 30,

« L'Occupation », d'après le texte d'Annie Ernaux, avec Romane Bohringer et le musicien Christophe « Disco » Minck.

Le 21 novembre, à 20 h 30,

« Inoubliable Sarah Bernhardt » de Joëlle Fossier, avec Geneviève Casile, Sociétaire honoraire de la Comédie-Française.

Le 28 novembre, à 20 h 30,

« Bonsoir ! » de et avec Frédéric Mitterand.

Théâtre des Muses

Les 8 et 9 novembre, à 20 h 30,

Le 10 novembre, à 14 h 30 et à 17 h,

« Le portrait de Dorian Gray » d'Oscar Wilde.

Du 14 au 16 novembre, à 20 h 30,

Le 17 novembre, à 16 h 30,

« À part ça, la vie est belle », spectacle d'humour de Jean-Jacques Vanier et François Rollin.

Du 20 au 23 novembre, à 20 h 30,

Le 24 novembre, à 14 h 30 et à 17 h,

« Pour le meilleur et pour le dire », comédie de David Basant et Mélanie Reumaux.

Du 27 au 30 novembre, à 20 h 30,

Le 1^{er} décembre, à 14 h 30 et à 17 h,

« Scaramuccia » de Carlo Boso.

Grimaldi Forum

Le 10 novembre, à 17 h,

« Encore un instant » de Fabrice Roger-Lacan, avec Michèle Laroque, François Berléand, Lionel Abelanski et Vinnie Dargaud.

Le 15 novembre, à 20 h,
Concert d'Uto Ughi et I solisti Veneti.

Le 17 novembre, à 15 h,
Le 22 novembre, à 20 h,

« Lucia di Lammermoor » de Gaetano Donizetti, avec Artur Ruciński, Olga Peretyatko, Ismael Jordi, Diego Silva, In-Sung Sim, Valentine Lemerrier et Maurizio Pace, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Roberto Abbado, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 20 novembre, de 11 h 30 à 19 h 30,

« Parvis en Fête ». À l'occasion de la 30^{ème} Journée internationale des droits de l'enfant, la Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports organise des activités au Grimaldi Forum et dans certains lieux atypiques de la Principauté. À 19 h 30, concert de Michaël Gregorio.

Le 21 novembre, à 18 h 30,
Thursday Live Session avec Camp Claude.

Auditorium Rainier III

Le 24 novembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Andris Poga, avec Arabella Steinbacher, violon. Au programme : Mozart et Tchaikovsky. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 27 novembre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par Peter Szüts et Katalin Szüts-Lukacs, violons, Ying Xiong, alto, Delphine Perrone, violoncelle, Marie-B. Barriere-Bilote, clarinette. Au programme : Mozart et Mendelssohn.

Le 1^{er} décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Frank Peter Zimmermann, violon. Au programme : Beethoven et Bruckner. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Académie Rainier III

Le 28 novembre, à 18 h 30,

Concert découverte « Les Jedis de l'Académie » par le département des Cordes.

Espace Léo Ferré

Le 10 novembre, à 18 h,
Concert de Jenifer.

Port de Monaco

Jusqu'au 19 novembre,
Foire attractions.

Médiathèque - Sonothèque José Notari

Le 12 novembre, à 12 h 15,
Picnic Music.

Le 13 novembre, à 19 h,

Ciné pop-corn : Atomic Blonde de David Leitch (2017), à l'occasion des 30 ans de la chute du mur de Berlin.

Le 19 novembre, à 12 h 15,
Picnic Music.

Le 27 novembre, à 19 h,
Ciné club : « Cœurs purs » de Roberto de Paolis (2017), présenté par Hervé Goitschel.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 8 novembre, à 19 h,
Concert avec Marco Vezzoso duo (jazz lounge).

Le 12 novembre, à 18 h,
Conférence « L'architecte Charles Garnier et Bordighera », par Gisella Merello.

Le 13 novembre, à 17 h,
Thé littéraire : Vos coups de cœur.

Le 14 novembre, à 13 h,
Rendez-vous du patrimoine « Le livre pour enfants dans les éditions monégasques ».

Le 18 novembre, à 18 h 30,
Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 20 novembre, à 18 h,
Apéro des mots, animé par Éric Lafitte.

Le 29 novembre, à 19 h,
Concert avec Vincent Dupas (chanson française).

Espace Fontvieille

Du 16 au 24 novembre,
20^{ème} No Finish Line, organisée par l'Association Children and Future.

Du 29 novembre au 2 décembre,
24^{ème} salon Monte-Carlo Gastronomie, organisé par le groupe Caroli.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 22 novembre, à 18 h,
Conférence sur le thème « Et ils commencèrent à artificialiser le monde... le Néolithique » par Bernard Gassin, Docteur en Préhistoire, organisée par l'Association monégasque de Préhistoire.

Lycée Technique et Hôtelier

Le 28 novembre, à 19 h,
Conférence débat sur le thème « À la découverte du Microbiote Intestinal », par le Professeur Philippe Marteau, organisée par l'Association Monégasque de Médecine Anti-Âge et l'Association des Amis du Centre Scientifique de Monaco.

Plage du Larvotto

Le 10 novembre,
43^{ème} Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.

Cinéma des Beaux-Arts

Le 10 novembre, à 18 h,
Projection du film « The Swan » dans le cadre du « Tribute to Princess Grace ».

Hôtel Fairmont Monte-Carlo

Le 10 novembre,
Dîner de gala organisé dans le cadre du « Tribute to Princess Grace », au profit de « The Princess Grace Foundation USA ».

Hôtel de Paris - Salle Empire

Le 15 novembre,
Gala 2019 des Anges Gardiens de Monaco.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020,
Exposition temporaire « L'Odyssée des Tortues Marines », qui vous propose un parcours dédié à la grande odyssée des tortues marines.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 10 novembre, de 14 h à 19 h,
« Rittrato e paesaggi : l'Italia sul palcoscenico », exposition de photographies sur des portraits et paysages italiens de Amadeo Turello, organisée par la Dante Alighieri.

Auditorium Rainier III

Jusqu'au 17 novembre, de 14 h à 19 h,
Exposition des œuvres de Claude Gauthier, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Fontvieille

Du 28 au 30 novembre, de 10 h à 17 h 30,
« MonacoPhil 2019 », exposition Philatélique Internationale.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 10 novembre,
Coupe Berti - Stableford.

Le 17 novembre,
Coupe Fresko - Stableford.

Le 24 novembre,
Coupe des Racleurs - Stableford.

Le 1^{er} décembre,
Coupe Bollag - Stableford.

Stade Louis II

Le 9 novembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Dijon.

Le 30 novembre, à 19 h 30,
Le 1^{er} décembre, à 15 h,
Gala international de gymnastique Princesse Grace.

Le 1^{er} décembre, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Paris.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 9 novembre, à 18 h 30,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Orléans.

Le 24 novembre, à 16 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Nanterre.

Baie de Monaco

Jusqu'au 10 novembre,
Monaco Sportboat Winter Series Acte I - J/70 & Melges 20, organisées par le Yacht Club de Monaco.

Du 22 au 24 novembre,
Monaco Optimist Academy, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Les 29 et 30 novembre,
14^{ème} édition du Challenge d'Aviron de Mer Prince Albert II.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374 du
Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 8 août 2019, enregistré, le nommé :

- HOAR Gregor James, né le 9 août 1970 à Hounslow (Royaume-Uni), de nationalité britannique, gérant associé de société,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 décembre 2019 à 9 heures, sous la prévention de :

• Non remise des comptes d'une SARL, SNC ou Commandite simple (sans Commissaire aux Comptes).

Délit prévu et réprimé par les articles 51-7, 51-9 et 51-13 du Code de commerce, par les articles 4 et 5 de l'Ordonnance n° 993 du 16 février 2007 portant application de la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 et par l'article 26 chiffre 4 du Code pénal.

- Banqueroute simple (Article 328).

Délict prévu et réprimé par les articles 327, 328 et 328-2 du Code pénal.

- Non paiement des cotisations sociales - CARTI.

Délict prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants et par l'article 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

- Non paiement des cotisations sociales - CAMTI.

Délict prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 et par l'article 26 du Code pénal.

- Non convocation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable.

Délict prévu et réprimé par les articles 51-6 et 51-13 du Code de commerce et par les articles 4 et 5 de l'Ordonnance n° 993 du 16 février 2007 portant application de la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de M. Patrick GUILHEM, ayant exercé le commerce sous l'enseigne A GREEN LIMOUSINE dont le siège social se trouvait Les Hibiscus, 5, rue Malbousquet à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 30 octobre 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL CONSTANTINE, dont le siège social se trouve 34, quai Jean-Charles Rey à Monaco, à céder à M. Jose MAESTRA NAVARRO, le fonds de commerce de la SARL CONSTANTINE, au prix de cent cinquante mille euros (150.000 €), sous réserve des conditions suspensives visées dans sa requête et notamment l'homologation du Tribunal.

Monaco, le 30 octobre 2019.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 30 octobre 2019, la société en commandite simple dénommée « ZANI & Cie », ayant siège à Monaco, 7, place d'Armes, a cédé à M. Matteo CORRADI, entrepreneur, demeurant à Monaco, 6, lacets Saint Léon, célibataire, un fonds de commerce de « Bar-restaurant et vente à emporter », exploité sous l'enseigne « PIZZA PINO » dans un local à usage commercial sis à Monaco, 7, place d'Armes.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 novembre 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 octobre 2019,

la « S.A.M. LE BAHIA », avec siège social « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian, a résilié,

tous les droits locatifs profitant à la S.A.R.L. « GALERIE DE CICCIO », avec siège social « LE BAHIA », numéro 39, avenue Princesse Grace, à Monaco,

relativement aux locaux dépendant d'un immeuble dénommé « LE BAHIA » sis numéro 39, avenue Princesse Grace, à Monaco, savoir :

Un local à usage commercial portant le numéro QUATRE situé dans le BLOC A dudit immeuble, et comprenant un rez-de-chaussée avec mezzanine et un local en sous-sol.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 29 octobre et 4 novembre 2019, par le notaire soussigné, Mmes Frédérique PUJOL, née SUQUET, demeurant à La Clavelle, à Giroussens (Tarn) et Nathalie RIGEL, née SUQUET demeurant 1823, route de Montferrier, à Ambres (Tarn), ont renouvelé, pour une nouvelle période de 5 années à compter rétroactivement du 9 octobre 2019, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre

SEMBOLINI, demeurant 6, rue Saint-Antoine à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) et concernant un fonds de commerce de snack-bar, connu sous le nom de « LA PAMPA », exploité 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 novembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

AVENANT À GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 7 et 11 juin 2019, M. Alain SACCO, commerçant, domicilié 49, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco et la « S.A.R.L. LE KHEDIVE », avec siège à Monaco, 9, boulevard Albert 1^{er}, ont convenu d'adopter l'activité de « vente de boissons non alcoolisées » à celle déjà exploitée dans le fonds de commerce « TABACS LE KHEDIVE » exploité 9, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 novembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MAINSTREAM MULTI FAMILY OFFICE »

en abrégé « **MAINSTREAM M.F.O.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 2019 prorogé par celui du 3 octobre suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 mars 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MAINSTREAM MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « MAINSTREAM M.F.O. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital social ne peut être détenu majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités insérées aux chiffres 1°, 2° ou 6° de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Nul ne peut être actionnaire, s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Tout changement d'actionnaire est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Tout changement d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux

assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une

assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 2019 prorogé par celui du 3 octobre suivant.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 24 octobre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MAINSTREAM MULTI FAMILY OFFICE** »

en abrégé « **MAINSTREAM M.F.O.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MAINSTREAM MULTI FAMILY OFFICE » en abrégé « MAINSTREAM M.F.O. », au capital de 150.000 € et avec siège social « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 5 mars 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 24 octobre 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 octobre 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 24 octobre 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (24 octobre 2019) ;

ont été déposées le 7 novembre 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 novembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« **SARL AGAPE** »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 août 2019, réitéré les 30 et 31 octobre 2019, il a été procédé à :

- trois cessions de parts de la société à responsabilité limitée dénommée « SARL AGAPE », au capital de 15.000 euros, ayant son siège 7, rue du Portier, à Monaco,

- la démission de M. Christophe CAILTEUX, de sa fonction de gérant de ladite société,

- et à la nomination de M. Riccardo GIRAUDI, domicilié 7, avenue Princesse Grace, à Monaco, en qualité de nouveau gérant de ladite société.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 novembre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO OIL & GAS SUPPLIES
SAM** »

en abrégé « **MOGS** »

Société en liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO OIL & GAS SUPPLIES SAM » en abrégé « MOGS », siège 2, avenue des Lignes, à Monaco, ont décidé notamment :

a) La mise en dissolution anticipée de la société à compter du 31 août 2019.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation sera fixé au siège social actuel, 2, avenue des Lignes, à Monaco,

b) De nommer, conformément à l'article 21 des statuts, en qualité de liquidateur de la société, pour la durée nécessaire à l'achèvement des opérations de liquidation, M. Eskandar MALEKI, demeurant 6, impasse de la Fontaine, à Monaco, avec les pouvoirs tels que prévus à ladite assemblée générale extraordinaire susvisée.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 2 septembre 2019 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 31 octobre 2019.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 31 octobre 2019 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 novembre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PROBUS MONACO S.A.M.** »

Société en liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PROBUS MONACO S.A.M. », siège 10, rue Princesse Florestine, à Monaco, ont décidé notamment :

a) La mise en dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2019.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation sera fixé au 10, rue Princesse Florestine, à Monaco,

b) De nommer, conformément à l'article 21 des statuts, en qualité de liquidateur de la société, pour la durée nécessaire à l'achèvement des opérations de liquidation, M. Georges DE PREUX, demeurant 25, boulevard de Belgique, à Monaco, avec les pouvoirs tels que prévus à ladite assemblée générale extraordinaire susvisée.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 30 septembre 2019 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 30 octobre 2019.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 30 octobre 2019 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 novembre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

Signé : H. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

La gérance libre consentie par la S.A.R.L. LA ROSE DES VENTS, dont le siège social est sis à Monaco, avenue Princesse Grace, Plage du Larvotto, R.C.I. N° 00 S 03834, à Mme Maddalena BALLO, domiciliée à Monaco, avenue Princesse Grace, Plage du Larvotto, immatriculée au R.C.I. N° 19 P 09387, relativement à un fonds de commerce de bar-restaurant avec ambiance et/ou animations musicales, sous réserve des autorisations administratives appropriées et plage, service de glaces industrielles, sis et exploité à Monaco (98000), avenue Princesse Grace, Plage du Larvotto, sous l'enseigne « LA ROSE DES VENTS », a pris fin de plein droit le 30 septembre 2019.

Oppositions s'il y a lieu, au siège social de la S.A.R.L. LA ROSE DES VENTS, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 2019.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte du 9 janvier 2019, contenant l'établissement des statuts et de l'avenant aux statuts de la société à responsabilité limitée « TRAVEL CLUB MONACO », M. Joram ROZEWICZ a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 57, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 8 novembre 2019.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

—
Première Insertion
—

La gérance libre consentie par M. José CURAU, domicilié 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à la société « GALERIE BIRCH MONACO S.A.R.L. », ayant son siège 17, rue Basse, à Monaco, d'un fonds de commerce de vente d'encadrements, de gravures, reproductions, tableaux et petits meubles ainsi que la peinture, la décoration, la restauration de meubles ; la vente et la restauration d'articles et objets d'ameublement et de décoration, vente de toutes pièces et objets d'art, de parures (à l'exclusion de tous objets et pièces en métaux précieux) et la vente de souvenirs, exploité 17, rue Basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom « AUX REMPARTS DU VIEUX MONACO » a pris fin le 8 février 2018.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 novembre 2019.

Étude de Monsieur Le Bâtonnier Richard MULLOT
Avocat-Défenseur

« LE SAINT-ANDRE » 20, boulevard de Suisse -
Monaco

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

—
Suivant requête en date du 4 novembre 2019, M. Michel, Louis, Hubert, Pierre ALIBERT, né le 15 novembre 1953 à Monaco, de nationalité monégasque, retraité, et Mme Annie, Fernande, Léa CROESI épouse ALIBERT, née le 18 avril 1950 à Vallauris (Alpes-Maritimes - France), de nationalité monégasque, retraitée, domiciliés et demeurant tous deux à Monaco, 20, rue Émile De Loth, ont requis du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une convention de changement de régime matrimonial en date du 2 août 2010, passé en l'Étude et par-devant Maître Henry REY, adoptant le régime de la communauté universelle de biens tel que prévu par les articles 1250 et suivants du Code civil, en lieu et place de celui de la séparation de biens.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de procédure civile.

Monaco, le 8 novembre 2019.

BIOTAG S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 8 mai 2019, enregistré à Monaco le 15 mai 2019, Folio 35 R, Case 3, et du 4 juillet 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BIOTAG S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

La recherche, la mise au point, la conception, la représentation, l'importation, l'exportation, le marketing et la vente de tous matériels, logiciels et instruments utilisés dans l'industrie des biotechnologies (mesures, diffusions, automates, etc.).

La mise au point, le dépôt, l'achat et la vente, la redevance de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant l'objet social.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, avenue de la Costa, c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15 000 euros.

Gérant : M. Antonio SPIEZIA, gérant associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 novembre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

SARL MONTE CARLO BUSINESS CENTER

en abrégé « MC BC »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 15 février 2019, enregistré à Monaco le 19 juin 2019, Folio Bd 77 R, Case 5, et du 9 juillet 2019, enregistré à Monaco le 6 août 2019, Folio Bd 147 R, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL MONTE CARLO BUSINESS CENTER », en abrégé « MC BC ».

Objet : « La société a pour objet :

La création d'un centre d'affaires, la gestion d'espaces de bureaux, la mise à disposition de bureaux et salles de réunion avec fourniture de toutes prestations annexes, notamment tous services de secrétariat, de traduction, d'interprétariat ainsi que tous services administratifs et prestations de services dans le cadre d'un centre d'affaires, à l'exclusion de toutes activités réglementées. À titre accessoire, l'organisation d'événements dans le cadre de l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mathieu MAGARA, non associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

MRE TRADING

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 octobre 2018, enregistré à Monaco le 5 décembre 2018, Folio Bd 3 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MRE TRADING ».

Objet : « La société a pour objet : pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Pour réaliser cet objet la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande, c/o PRIME OFFICE CENTER à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Marc STILLITANO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

S.M. CONSTRUCTION

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juin 2019, enregistré à Monaco le 14 juin 2019, Folio Bd 93 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.M. CONSTRUCTION ».

Objet : « La société a pour objet social :

L'aide et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le pilotage, la planification, l'approvisionnement et le management des coûts de projets, dans le domaine de la construction, des travaux, la modification et l'amélioration de l'habitat, des commerces et des bureaux ; toutes activités de décorateur et de designer d'intérieur, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte ; à titre accessoire, la conception, l'importation, l'exportation et la fourniture de meubles, objets, tissus, articles et matériaux de décoration y compris l'achat-vente de tous matériels et matériaux destinés exclusivement à la clientèle concernée. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue des Papalins, c/o SARL BALDO FCO REAL ESTATE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Cogérants : M. Matteo BALDO, gérant associé et M. Luca DEWINTER, gérant associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

S.O.P.R.O.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 7, rue de l'Industrie -
 c/o Talaria Business Center - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 9 juillet 2019, les associés ont décidé de modifier l'article 2 « Objet » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

L'achat, la représentation, la commission, le courtage, l'importation, l'exportation et la vente, en gros, demi-gros et au détail exclusivement par Internet, de machines industrielles, d'accessoires, d'équipement et d'ameublement pour les métiers de bouche, de la restauration et d'alimentation, professionnels ou domestiques, ainsi que leur installation et entretien.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 octobre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

EECKMAN MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 30.000 euros
 Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 octobre 2019, les associés ont pris acte de la démission de Mme Élisabeth RITTER-MOATI de ses fonctions de cogérante.

M. Marc HEMELEERS demeure seul gérant.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 octobre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

GIRARD SNAF MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Suite à la démission de M. Matthieu LACALMONTIE de ses fonctions de gérant, les associés, réunis extraordinairement en assemblée générale ordinaire le 17 juillet 2019, ont décidé de nommer M. Gilles LANCELIN en remplacement, sans limitation de durée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 octobre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

SARL KAMI ESTATE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : Le Floridian Palace, 21, boulevard du
 Larvotto - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 2019, il a été décidé la nomination de M. Christopher HILL aux fonctions de cogérant de la société, conjointement avec M. Iossif GOFMAN. L'article 29 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

LAUREL CANYON AGENCY

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2019, les associés de la S.A.R.L. LAUREL CANYON AGENCY ont pris acte de la démission de M. Fady KARRIT de ses fonctions de cogérant de la société à compter du 15 mai 2019.

Mme Nadezda KOKOREVA épouse BLANC et M. Hubert BLANC restent cogérants de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

Le 10ème ART

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 15, rue de Millo - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 août 2019 à Monaco, il a été acté de la démission de Mme Daya PASQUIER de ses fonctions de cogérante.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

SCENARIO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 2, rue des Genêts - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 septembre 2019, il a été pris acte de la démission des fonctions de cogérant de M. Valter PIZZOLI suite à la cession de l'intégralité de ses parts sociales.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 octobre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

TYRION

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 18, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 3 septembre 2019, les associés de la S.A.R.L. TYRION ont procédé à la nomination de Mme Martine DEMARCHI en qualité de nouveau cogérant associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

IMMOGINA

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 25-39, avenue de l'Annonciade - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1^{er} octobre 2019, les

associés ont décidé de transférer le siège social à l'Escalier de l'Inzernia à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

MONTE CARLO BOAT SALES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue John Fitzgerald Kennedy -
Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 25 septembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

ROSEDALE CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 49, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 25 septembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

SUD MIROITERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 2, rue Joseph Bressan - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, rue Plati à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

THE CLARK PARTNERSHIP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 45.000 euros
Siège social : 1, boulevard de Suisse - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 10 octobre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

CHEEKY MONKEY'S CLUB

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 35, boulevard Louis II - Monaco

ANNULATION DE LA DISSOLUTION ANTICIPÉE POURSUITE DE L'ACTIVITÉ

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 septembre 2019, il a été décidé :

- d'annuler la dissolution anticipée de la société à compter 13 septembre 2019 ;

- de nommer Mme Svetlana GRIDINA aux fonctions de gérant ;

- de fixer le siège social chez Epicure, 35, boulevard Louis II à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

BAJE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 janvier 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Béatrice CUTOLI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution, au, 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

ROUGE COURSE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, avenue de l'Annonciade - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 1^{er} août 2019, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Francesco CASERTA.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2019.

Monaco, le 8 novembre 2019.

GARFID & PARTNER S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 33, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. GARFID & PARTNER sont convoqués, au siège social en assemblée générale ordinaire, le 27 novembre 2019 à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2018.

Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;

- Approbation de la rémunération versée à la gérance associée ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce.

S.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 229.500 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.M. », au capital de 229.500 euros, dont le siège social est 31, avenue Princesse Grace à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 26 novembre 2019 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes de l'exercice 2018 ; affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 27 septembre 2019 de l'association dénommée « AMITIE SINO MONEGASQUE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 8, avenue des Ligures, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - sans aucun but lucratif, de favoriser la coopération entre la Chine et Monaco, dans les domaines économiques, commerciaux, politiques, environnementaux, culturels, de l'éducation, sportifs et touristiques ;
- dans ces domaines, apporter tous renseignements à toute personne physique ou morale désireuse de s'installer sur le territoire d'un des deux États ;
- favoriser les partenariats entre les institutions publiques et privées des deux pays ;
- promouvoir l'image et les activités de l'association, notamment par l'organisation de rencontres, réunions, débats, conférences, expositions, la projection de films cinématographiques, et plus généralement, la publication de tous supports papiers ou numériques ».

**Centre de Sauvetage Aquatique et de Plongée de
Monaco Académie Monégasque de la Mer**

Nouvelle adresse : Quai Rainier 1^{er} à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 octobre 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,79 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.973,74 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.534,22 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.707,00 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.127,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.508,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.525,06 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.506,23 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.160,31 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.423,83 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.447,66 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.243,08 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.466,46 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	748,78 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.254,50 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.554,17 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.184,49 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.780,87 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	976,28 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.485,10 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.463,59 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	65.182,41 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	680.905,43 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.155,05 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 octobre 2019
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.335,71 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.105,34 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.061,00 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.375,67 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	518.745,05 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.686,52 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.010,64 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.631,26 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	507.306,55 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 octobre 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.140,35 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 novembre 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.833,90 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

